



OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
(Articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation)

BAYONNE C PALAIS
AVENUE DE MARHUM
64100 BAYONNE
Identifiant de compte : 01747 / 01747 90439 L



90129064



90330002017470000090439L

LCL
SERVICE CREDITS
LIBRE REPONSE 53243
77429 MARNE LA VALLEE

Rendez-vous notaire : l'appel de fonds doit être adressé au plus vite après la signature de l'offre et au moins 10 jours avant la date de l'acquisition chez votre notaire.

N° fax à fournir à votre notaire et destiné exclusivement à son appel de fonds à destination de notre service de mise en place de prêts : 02.37.32.73.64

Contact téléphonique pour votre notaire exclusivement : 09.69.32.35.27

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)

Cette offre émise le 17/11/2020, libellée en EUROS (EUR), est valable 30 jours à compter de la date où vous l'avez reçue.

L'offre est soumise à l'acceptation des emprunteurs et des cautions, personnes physiques déclarées.

L'(Les) emprunteur(s) et la(les) caution(s) ne peut(peuvent) accepter l'offre que le 11ème jour après l'avoir reçue, et dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception par l'(les) emprunteur(s).
L'offre acceptée doit être adressée par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

LES EMPRUNTEUR(S)

Monsieur SANGLAR STEPHANE, emprunteur, né SANGLAR le 29/06/1988
demeurant : 84 IMPASSE ETCHÉLECOU 64990 LAHONCE

Mademoiselle PICARD MARIE, emprunteur, née PICARD le 20/11/1992
demeurant : RUE ETCHÉLECOU 64990 LAHONCE

Les emprunteurs sont engagés solidairement entre eux.

PROJET ET FINANCEMENT

Projet à financer : ACQUISITION SEULE
Nature du bien : APPARTEMENT
A usage de : LOGEMENT PRINCIPAL LOCATIF
Etat du bien : ANCIEN PLUS DE 20 ANS
Adresse du bien : LIEU DIT "MARIOUSE DARRE" BATIMENT A 65710 CAMPAN FRANCE

	Montant (en euros)	Durée totale	Taux d'intérêt
Apport personnel	15 024,00		
Prêts extérieurs	0,00		
Solution fixe	111 700,00	240 mois (20 ans)	1,25 %
Montant Total du projet	126 724,00		

A2OFFE85

85727 - S18/2020 - 230



PEFC 10-31-1665

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
(Articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation)

FRAIS ET COMMISSIONS

(imputables à l'ensemble du dossier et répartis par prêt pour le calcul du TAEG et du coût total de chaque prêt)

Description	Montant (en euros)
Frais de dossier (**)	700,00
Frais d'intermédiaires	2 500,00
Frais d'examen du contrat de construction (*)	0,00

(*) Montant non soumis à TVA prélevé en une seule fois, au moment où le prêt entre en gestion, à savoir :

- soit à réception par LCL de votre offre de prêt acceptée (prêt avec utilisation progressive)
- soit au moment du déblocage des fonds (prêt sans utilisation progressive).

(**) Les frais de dossier comprennent les frais d'étude, les frais de constitution et les frais de traitement de dossier. Les frais d'étude correspondent à 0,75% du montant du ou des prêts dans la limite d'un montant maximum de 150 Euros. Lorsque le contrat en vue duquel le ou les prêts ont été demandés n'est pas conclu dans un délai de quatre mois à compter de l'acceptation de la présente offre, LCL restituera à l'Emprunteur les frais de dossier perçus à l'exception des frais d'étude ; si les frais de dossier n'avaient pas encore été perçus, l'Emprunteur réglerait seulement à LCL les frais d'étude pour le même montant.

DETAIL DU FINANCEMENT LCL

1 - Solution Projet Immo à taux fixe : N° 500174796VLX11GH

1.1 - Conditions financières

Montant (en euros)	111 700,00
Durée totale	240 mois (20 ans)
. Dont utilisation progressive en franchise totale	
. Dont franchise totale	
. Dont franchise partielle	
Type de remboursement	CONSTANT
Périodicité de calcul des intérêts	MENSUELLE
Montant des échéances	Voir tableau d'amortissement provisoire
Mode de calcul du TAEG	équivalent
Nature du taux débiteur	FIXE
Taux débiteur	1,25 %
TAEG	1,94 %
Périodicité des échéances	mensuelle
Durée de période	mensuelle

1.2 - Garanties

Description	coût	Montant principal garanti (en euros)	Acte
Cautiion financière CREDIT LOGEMENT 50 BOULEVARD SEBASTOPOL 75155 PARIS CEDEX 03	1 882,63	111 700,00	Sous seing privé

1.3 - Assurances

	Personnes assurées	Quotité
CACI GARANTIE EMPRUNTEUR DPTIA	SANGLAR STEPHANE	50,000 %
CACI GARANTIE EMPRUNTEUR DPTIA	PICARD MARIE	50,000 %

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
(Articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation)

1.4 - Coût total du prêt

Intérêts	14 600,81
Frais Garanties	1 882,63
Frais Assurance inclus dans les échéances	0,00
Frais Assurance non inclus dans les échéances	2 479,32
Frais de dossier	700,00
Frais d'intermédiaire	2 500,00
Frais d'examen de contrat de construction	0,00
Coût total	22 162,76

Les montants ci-dessus ne comprennent :

- ni les intérêts dus sur les utilisations
- ni les intérêts intercalaires courant entre la date de départ du prêt et la date de départ de la période de remboursement, ou de différé d'amortissement, ou de franchise totale.

STIPULATIONS PARTICULIERES

DELEGATION D'ASSURANCE HORS GROUPE

Il devra être procédé, en faveur de LCL, à une délégation d'assurance décès-incapacité personnelle souscrite auprès de ou des compagnies indiquées précédemment. Cette ou ces assurances devra (devront) être maintenue(s) pendant toute la durée des prêts pour un montant au moins égal au capital restant dû au titre des prêts. LCL se réserve la possibilité de demander justification du capital assuré à tout moment.

ASSURANCES PARTIELLES A L'INITIATIVE DE L'ASSURE

La couverture partielle de l'assurance est à l'initiative des Emprunteurs.

PRETS INVESTISSEMENTS LOCATIFS

L'Emprunteur s'engage à reverser les loyers au profit de LCL en cas d'impayés sur les échéances du prêt.

CONDITIONS PREFERENTIELLES AVEC ENGAGEMENT DE DOMICILIATION :

En contrepartie d'un engagement de domiciliation de ses salaires ou revenus assimilés pour le prêt 500174796VLX11GH sur le compte support du prêt ouvert dans les livres de LCL pendant une durée de 10 ans (120 mois) suivant la conclusion du contrat de prêt ou, si la durée du prêt est inférieure à 10 ans (120 mois), pendant sa durée, l'Emprunteur bénéficie d'une réduction du taux débiteur (décote) de 40 points de base par rapport au taux standard (1,65% - 0,40) ainsi que d'une réduction des frais de dossier de 640,40€ et d'une réduction de 100,00% de l'indemnité qui lui est demandée au titre des intérêts non encore échus en cas de remboursement anticipé, à condition qu'il justifie que les deniers servant à ce remboursement anticipé ne proviennent pas d'un prêt ou d'un crédit consenti par la concurrence.

En cas de non-respect de cet engagement de domiciliation, les conditions financières seraient revues :

- le taux débiteur applicable au crédit serait porté au taux standard suivant : 1,65 %,
- la réduction des frais de dossier serait annulée et LCL débiterait le compte de l'Emprunteur du montant de ces frais ce que l'Emprunteur autorise d'ores et déjà expressément,
- le montant de l'indemnité demandée en cas de remboursement anticipé serait égal à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement.

A titre d'information, en l'absence de ces conditions préférentielles, le TAEG applicable au jour de l'émission de la présente offre aurait été de 2,41%.

La présente offre de prêt, établie le 17/11/2020 en 2 exemplaires, est faite par Le Crédit Lyonnais.



Yannick Mouillet
Directeur des Paiements Opérations Services Clients

CONDITIONS GENERALES

Ces conditions générales s'appliquent à tous les prêts faisant l'objet de la présente offre. Les clauses contraires éventuellement stipulées aux conditions particulières prévalent. S'il est dérogé, aux conditions particulières, à l'une des clauses d'un des paragraphes ci-dessous, les autres dispositions du paragraphe restent néanmoins applicables.

1. MISE A DISPOSITION DES PRETS

Sans préjudice des dispositions particulières, la mise à disposition du ou des prêts sera subordonnée :

- A la conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de l'acceptation de la présente offre, du contrat pour lequel le ou les prêts ont été demandés (à savoir suivant le cas du contrat de vente, du contrat de construction ou du marché de travaux). A défaut, la présente offre, même acceptée, serait caduque et donnerait lieu à restitution par LCL à l'Emprunteur des frais de dossier déjà perçus à l'exception des frais d'étude d'un montant de 0,75% du montant du ou des prêts, dans la limite de 150 euros, qui restent à la charge de l'Emprunteur. Dans l'hypothèse, où



OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S) (Articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation)

LCL n'aurait pas encore perçus les frais de dossier comprenant entre autres les frais d'étude, au moment où intervient la caducité de la présente offre, l'Emprunteur s'engage à régler à LCL lesdits frais d'étude pour le même montant.

- A l'obtention effective des autres prêts concourant à financer l'opération.
- Au déblocage préalable et au versement de l'apport personnel entre les mains du destinataire des fonds (notaire, entreprise de travaux,...)
- A la constitution des garanties prévues dans la présente offre et à la justification de leur rang.
- A l'acceptation, par la compagnie d'assurance de la ou des demandes d'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance emprunteur visé(s) aux conditions particulières de la présente offre, et à l'acceptation par toutes les parties intéressées des conditions (surprimes, exclusions partielles du risque) éventuellement imposées par ladite compagnie.
- A l'existence du contrat d'assurance visé ci-dessus ou d'une garantie alternative et, en cas de délégation d'assurance externe, de la production par l'Emprunteur de sa police d'assurance. A défaut, LCL aurait la faculté de reconsidérer sa position voire de ne pas mettre en place le financement, même après l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur. Dans ce dernier cas, il appartiendra à l'Emprunteur de solliciter une nouvelle demande de financement qui fera l'objet d'une nouvelle étude par LCL.
- A la remise des justificatifs de l'emploi des fonds (appel de fonds du promoteur, factures notamment). En cas de demande de mise à disposition des fonds sur le compte de l'Emprunteur au titre de factures déjà acquittées, LCL est susceptible de solliciter des justificatifs complémentaires attestant du paiement initial desdites factures.
- Pour les projets de construction : à la remise de l'ensemble des justificatifs imposés par la réglementation en vigueur et notamment aux appels de fonds du constructeur, aux factures et, le cas échéant, à l'attestation de garantie de livraison. En outre, l'Emprunteur est informé que LCL est susceptible de vérifier l'adéquation entre les justificatifs présentés lors de l'étude préalable à l'émission de l'offre de prêt (plans, devis, contrat de construction,...) et ceux présentés lors de demandes de mise à disposition des fonds. Si les justificatifs présentés révèlent des changements significatifs susceptibles d'imposer une nouvelle étude du dossier ou de modifier la qualification juridique du contrat de construction (remplacement des entreprises intervenantes au chantier, changement de constructeur,...), LCL pourra suspendre les débloques de fonds le temps de procéder à une étude complémentaire. Si les conditions nouvelles ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur LCL pourra mettre un terme à la période d'utilisation et ainsi refuser tout décaissement ultérieur. Dans le cas où aucun déblocage n'aurait été réalisé, la présente offre sera caduque de plein droit, sans restitution.

En tout état de cause, la présente offre est faite en considération des renseignements et/ou des justificatifs communiqués dans la demande de prêt.

En cas d'inexactitude de ces renseignements et/ou des justificatifs fournis lors de la demande de prêt, susceptible de résulter de manoeuvres frauduleuses imputables à l'un et/ou l'autre des Emprunteurs, portant sur la situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ayant servi de base à l'octroi du prêt, LCL aura la faculté de différer tout déblocage de fonds et, le cas échéant, de reconsidérer sa position et de ne pas mettre en place le financement, même après l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur.

En outre et dès lors que des fonds auraient déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, LCL sera en droit de suspendre tout nouveau déblocage et, le cas échéant, de mettre un terme à la période d'utilisation et ainsi de refuser tout déblocage ultérieur et ce, sans préjudice de la faculté, de prononcer l'exigibilité anticipée des montants déjà mis à la disposition de l'Emprunteur(s) conformément à l'article 5 des présentes.

Le montant des prêts finançant une acquisition est remis au notaire rédacteur de l'acte de vente du ou des biens immobiliers ou droits sociaux. Dans les autres cas, les fonds prêtés sont, à l'appréciation de LCL et en fonction de la réglementation, soit mis à disposition sur le compte où sont débitées les échéances de remboursement, soit versés directement au constructeur ou promoteur sur instructions de l'Emprunteur ou de l'un ou l'autre des Emprunteurs.

2. MODALITES ET LIEUX DE PAIEMENT - TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL - AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA PREMIERE ECHEANCE

Toutes les sommes dues au titre d'un prêt, notamment toute commission ou contribution à un fonds de garantie et frais, sont payables à l'agence qui gère l'opération par débit du compte ouvert auprès d'elle. LCL est irrévocablement autorisé à effectuer ces débits sur le compte indiqué dans la présente offre et sur ce même compte dans le cas d'un transfert de ce compte à une autre agence LCL.

Le ou les Emprunteurs doivent constituer une provision suffisante sur le compte sur lequel sont débitées les échéances.

Taux Annuel Effectif Global : Le taux annuel effectif global est déterminé conformément aux dispositions de l'article R 314-1 et suivants du Code de la consommation sur la base d'une année civile.

Ajustement du montant de la première échéance : Le débit de la première échéance ne pouvant intervenir avant un délai d'un mois à compter du jour de déblocage des fonds, les intérêts sont calculés, au taux d'intérêt indiqué dans les conditions financières de l'offre, sur le nombre de jours courus de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour de débit souhaité. Dès lors, le montant de la première échéance peut être plus élevé que les autres car il comprend le montant de ces intérêts et, le cas échéant, des primes d'assurance.

3. MODALITES SPECIALES

- a. Prêt avec utilisation progressive ou période d'anticipation
Il permet à l'Emprunteur d'obtenir pendant la période d'utilisation progressive, une mise à disposition échelonnée des fonds.
Si la période d'utilisation est en franchise partielle, pendant cette période l'Emprunteur règle, conformément à la périodicité choisie :
- les intérêts sur les utilisations,
 - les primes de l'assurance à laquelle il aurait adhéré.
- Si la période d'utilisation est en franchise totale**, pendant cette période l'Emprunteur règle, conformément à la périodicité prévue :
- les primes de l'assurance à laquelle il aurait adhéré.

Les échéances de remboursement seront débitées dès que le prêt sera entièrement déblocué et au plus tard à compter de l'expiration de la période d'utilisation progressive.
Dans le cas où, à cette date, l'Emprunteur n'aurait pas utilisé la totalité de ce financement, son montant sera ramené à celui effectivement utilisé, augmenté éventuellement des intérêts capitalisés, et les échéances de remboursement seront alors calculées sur cette base.

b. Prêt avec Franchise Partielle (ou différé d'amortissement)
Pendant cette période, l'Emprunteur ne réglera que des échéances d'intérêts ainsi que les primes de l'assurance à laquelle il aura adhéré.

c. Prêt avec franchise totale sans utilisation progressive

Pendant cette période, l'Emprunteur sera dispensé de tout remboursement de capital et paiement d'intérêts, ces derniers seront capitalisés annuellement.

Les primes de l'assurance à laquelle l'Emprunteur aura adhéré seront toutefois débitées ou prélevées pendant cette période, selon la périodicité indiquée au tableau des conditions financières.

L'échéancier de remboursement est établi sur la base du montant du prêt, augmenté des intérêts capitalisés.

Paiement des intérêts différés :

Selon les cas, en cas de prêts :

- avec utilisation progressive en franchise totale
- avec une période de franchise totale
- avec utilisation progressive en franchise totale suivie d'une franchise totale

les intérêts des années "pleines" sont capitalisés par année pleine.

Les intérêts des "fractions" d'années sont imputés en priorité sur les premières échéances de remboursement en lieu et place du capital.

4. REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Le ou les prêts peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement anticipé, total ou partiel.

Chaque remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à règlement d'une indemnité (sauf pour les prêts épargne logement) au titre des intérêts non encore échus. Elle sera égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation, sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement.

Aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement de lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Si le prêt est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement (prêt à taux progressif), la valeur d'un semestre d'intérêts sera calculée au taux moyen du prêt et l'indemnité ci-dessus mentionnée sera majorée de la somme permettant d'assurer à LCL, sur la durée du prêt courue depuis l'origine, le taux moyen pour ce prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'échéancier initial du prêt est modifié selon deux possibilités :

- Soit le maintien du montant des échéances initiales, ce qui se traduit par une réduction de leur nombre.
- Soit la diminution, en proportion du capital remboursé par anticipation, du montant des échéances à courir, la durée initiale du prêt restant inchangée.

En cas de pluralité d'Emprunteurs, l'option entre les deux possibilités peut être exercée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Dans tous les cas, un nouveau tableau d'amortissement est adressé à l'Emprunteur. Les remboursements du prêt, même effectués par anticipation, n'ouvrent pas droit à réutilisation.

5. EXIGIBILITE ANTICIPEE

5.1 LCL aura la faculté de rendre exigibles par anticipation, toutes les sommes dues au titre du prêt, tant en principal qu'en intérêts et accessoires, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non paiement à bonne date d'une échéance,
- utilisation des fonds prêtés à d'autres fins que le financement de l'opération décrite dans la présente offre,
- inexactitude des renseignements et/ou des justificatifs fournis lors de la demande de prêt, résultant de manœuvres frauduleuses imputables à l'un et/ou l'autre des Emprunteurs, portant sur la situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ayant servi de base à l'octroi du prêt,
- transfert de propriété, quelle qu'en soit la cause (dont vente, apport en société, donation, expropriation), de tout ou partie des biens financés,
- non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue à la présente offre, imputable à l'un et/ou l'autre des Emprunteurs,
- décès de l'Emprunteur sauf en présence de co-emprunteur(s) survivant(s) ou paiement par la compagnie d'assurance des prestations après survenance de l'évènement couvert par l'assurance,
- inscription sur tout ou partie des biens financés d'un privilège ou d'une sûreté judiciaire définitive ou dans le cas où tout ou partie de ces biens feraient l'objet d'une mesure d'exécution forcée,
- non-respect, pour les prêts soumis à une réglementation (notamment épargne logement, prêt conventionné, prêt à taux zéro) des obligations spécifiques en résultant pour le ou les Emprunteurs.
- destruction totale ou partielle du bien financé, non donné en garantie :
(i) sauf si l'Emprunteur procède à la reconstruction ou à la réparation du bien détruit, notamment au moyen des sommes perçues au titre des indemnités d'assurance, en justifiant valablement à LCL,
ou
(ii) sauf s'il existe une sûreté sur un bien autre que celui détruit ou si un bien autre que celui détruit est remis en garantie à due concurrence du montant de la créance;
- destruction totale ou partielle du bien donné en garantie, autre que le bien financé, ayant pour effet de réduire de manière significative la valeur de la sûreté, sauf si un bien autre que celui détruit, est remis en garantie à due concurrence du montant de la créance.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, LCL notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Emprunteur ou aux Emprunteurs, ou en cas de décès, à ses ayants droits, et à la caution, qu'il se prévaut de la présente clause et que l'exigibilité anticipée lui sera acquise si ladite lettre reste sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours en cas d'impayé(s), 30 jours dans les autres cas.

5.2 LCL aura la faculté de rendre exigibles par anticipation, toutes les sommes dues au titre du prêt, tant en principal qu'en intérêts et accessoires, dans un quelconque des cas suivants :

- en cas de cessation, à l'initiative de l'Emprunteur ou de la compagnie d'assurance, et ce quelle qu'en soit la cause, du contrat d'assurance visé aux conditions particulières de la présente offre et à défaut pour l'Emprunteur d'adhérer à un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance visé aux conditions particulières et de le déléguer au profit de LCL, ou de constituer une garantie équivalente,
- en cas de non paiement par l'Emprunteur des primes de l'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance, ou à défaut pour l'Emprunteur de fournir, à première demande de LCL, les justificatifs attestant le paiement régulier des primes d'assurance,
- en cas de non-respect par l'Emprunteur de son engagement tel que défini à l'article 7.2 de la présente offre.

Cette exigibilité sera prononcée, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception, 30 jours après l'envoi à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.



OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
(Articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation)

6. INDEMNITES - INTERETS DE RETARD

En cas de défaut de paiement d'une échéance, qu'elle soit de capital ou d'intérêts, le taux d'intérêt du prêt sera, à compter de cette échéance et sans mise en demeure, majoré de trois points jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal des échéances contractuelles. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue ni valoir accord de délai de règlement.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, LCL demanderait le remboursement immédiat du capital devenu exigible par anticipation, toutes les sommes restant dues produiraient des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. De plus une indemnité de 7% du capital et des intérêts échus et non payés, outre les frais taxables occasionnés, serait due par l'Emprunteur.

Les incidents de paiement portant sur les prêts sont, après demande de régularisation, susceptibles d'être déclarés au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) tenu par la Banque de France.

7. OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS FINANCES OU AFFECTES EN GARANTIE

7.1 L'Emprunteur s'engage à assurer le bien financé pendant toute la durée du prêt ou des prêts faisant l'objet de la présente offre contre tout risque de destruction assurable, dès sa mise hors d'eau, pour un montant égal à sa valeur de reconstruction à neuf ou sa valeur de remplacement auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix, sans que la souscription d'une assurance dommages, qui incombe à tout propriétaire diligent, ne soit une condition d'octroi du prêt.

En cas de destruction totale ou partielle du bien financé de nature à compromettre la sécurité des biens, les rendre non-conformes aux normes d'habitation ou à les rendre autrement impropres à l'usage d'habitation ou, s'il s'agit d'un investissement locatif, à la location survenant au cours du prêt ou des prêts objet de la présente offre, LCL se réserve le droit de faire opposition auprès de la compagnie d'assurance à l'encaissement direct de l'indemnité d'assurance dommage par l'Emprunteur.

LCL pourra demander à l'Emprunteur tous justificatifs de l'existence d'une telle assurance ainsi que du paiement des primes ou des cotisations y afférentes.

7.2 Tant que l'Emprunteur sera susceptible d'être débiteur envers LCL en vertu du présent prêt, celui-ci s'engage irrévocablement, expressément et inconditionnellement à faire le nécessaire, à tout moment, à première demande de LCL ou de l'organisme Crédit Logement, pour qu'à ses frais, un acte notarié soit passé aux termes duquel il sera conféré à l'un ou l'autre, une hypothèque sur le bien immobilier financé, ou sur tout autre bien de valeur équivalente, hypothèque destinée à garantir le paiement et le remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires que l'Emprunteur pourra devoir au titre du prêt à LCL ou à l'organisme Crédit Logement. A défaut de régularisation de la garantie susvisée, LCL aura la faculté de rendre exigibles par anticipation, toutes les sommes dues au titre du prêt, tant en principal qu'en intérêts et accessoires selon les modalités reprises à l'article 5.2 de la présente offre.

7.3 L'Emprunteur déclare :

- que le bien financé, de même que tout bien affecté en garantie, a été/sera affecté à l'usage d'habitation et le restera pendant toute la durée du prêt ou des prêts faisant l'objet de la présente offre, et à moins que le projet décrit dans la présente offre ne soit un investissement locatif, sera affecté à l'usage d'investissement locatif à condition d'avoir obtenu l'accord préalable écrit de LCL,
- prendre l'engagement ferme et irrévocable de ne pas aliéner, ni hypothéquer le bien immobilier financé, ni constituer d'autres droits immobiliers sur ledit bien ni d'accomplir tout acte susceptible d'en diminuer sa valeur, sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de LCL.

8. INDIVISIBILITE

Les obligations contractées par l'(les) Emprunteur(s) et la(les) caution(s) sont stipulées indivisibles et solidaires.

Leur exécution pourra être réclamée, pour le tout, à chacun d'eux et à chacun de leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel sauf l'effet de l'assurance décès.

9. ASSURANCE

9.1 Assurance emprunteur

L'Emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées aux articles L. 313-29 à L. 313-32 du code de la consommation qui disposent que le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose dès lors que le contrat que l'Emprunteur souhaite souscrire présente un niveau de garantie équivalent. Afin que LCL puisse procéder à une analyse en vue d'accepter ou de refuser la délégation d'assurance sur le fondement du niveau d'équivalence des garanties, l'Emprunteur doit fournir un certificat ou une proposition d'assurance contenant le coût de l'assurance ainsi que la notice d'assurance (ou conditions générales) du contrat proposé.

Les textes précités précisent que toute décision de refus doit être motivée et le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt prévues dans l'offre mentionnée à l'article L.313-24 du code de la consommation, que celui-ci soit fixe ou variable, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose.

Les conditions des assurances de groupe proposées par le prêteur sont définies dans la notice d'assurance, laquelle précise, notamment, les conditions d'accès, les risques couverts et le montant de l'indemnisation.

LCL attire l'attention de l'Emprunteur sur le fait que l'indemnisation d'un prêt modulable et/ou à taux révisable peut être partielle car l'indemnité est plafonnée en cas d'invalidité - incapacité de travail au montant des échéances à la date du sinistre.

En cas de délégation présentée par les Emprunteurs et ou des cautions au profit de LCL, d'une assurance individuelle couvrant les risques visés aux conditions particulières de la présente offre, ceux-ci déclarent bien connaître les conditions de couvertures des risques et des éventuelles exclusions, ainsi que les incidences de ce(s) contrat(s) sur la charge de remboursement du prêt en cas de mise en jeu des garanties.

Le TAEG prend en compte le coût de l'assurance déléguée dont le souscripteur aura au préalable fourni un certificat d'assurance ou une proposition d'assurance.

Les Emprunteurs et/ou cautions s'engagent à honorer le paiement des primes à l'égard de la compagnie d'assurance pendant toute la durée du prêt. L'assureur est tenu d'informer LCL du non-paiement par l'Emprunteur de sa prime d'assurance ou toute modification substantielle du contrat d'assurance.

9.2 Assurance du ou des biens hypothéqués

L'Emprunteur, la caution et le constituant de la garantie réelle déclarent que le ou les immeubles hypothéqués ont été /seront assurés auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix contre tous risques de destruction assurables pour un montant égal soit à leur valeur de reconstruction à neuf, soit à leur valeur de remplacement ou encore à leur valeur vénale.

L'Emprunteur, la caution et le constituant de la garantie réelle déclarent que le ou les immeubles hypothéqués resteront assurés pendant toute la durée du ou des prêts faisant l'objet de la présente offre. LCL pourra demander à l'Emprunteur et/ou à la caution et/ou au constituant de la garantie réelle tous justificatifs de l'existence d'une telle assurance ainsi que du paiement des primes ou cotisations y afférentes

En cas de sinistre survenant en cours du prêt ou des prêts faisant l'objet de la présente offre, LCL se réserve la possibilité de faire opposition auprès de la compagnie d'assurance à l'effet d'un encaissement direct de l'indemnité d'assurance dommage.

STIPULATION RELATIVE A LA DELEGATION DE L'ASSURANCE HORS GROUPE

Comme il est précisé ci-avant à l'article "Assurance" il devra être procédé, en faveur de LCL, à une délégation de l'assurance externe souscrite auprès de la ou des compagnies indiquées.

Cette (ou ces) assurance (s) devra (devront) être maintenue(s) pendant toute la durée des prêts pour un montant au moins égal au capital restant dû au titre des prêts. LCL se réserve la possibilité de demander justification du capital assuré à tout moment.

En cas de manquement de l'Emprunteur à ses obligations au titre des contrats d'assurance susvisés et notamment en cas de non-paiement des primes LCL pourra, à sa convenance, se substituer à l'Emprunteur afin d'assurer le maintien des garanties.

Il est convenu que l'Emprunteur reste redevable vis-à-vis de LCL du montant des primes payées par ce dernier.

10. TRANSFERT D'UN PRET

Le prêt ne pourra être transféré à un tiers, même en cas de mutation du bien financé, sauf accord de LCL, le contrat de prêt étant conclu en considération des destinataires de la présente offre.

11. MOBILISATION

LCL se réserve la possibilité de céder les créances résultant d'un prêt, notamment dans le cadre d'une opération de titrisation régie par les articles L. 214-167 et suivants du code monétaire et financier ou, à une société de Crédit foncier conformément aux articles L. 513-2 et suivants du code monétaire et financier ou sur le marché hypothécaire conformément aux articles L. 313-42 et suivants du code monétaire et financier.

12. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

LCL est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

LCL est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare qu'il :

- (a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;
- (b) n'est pas une Personne:
 - i. résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - ii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iii. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - iv. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai LCL de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
 - (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 - (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute



OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
(Articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation)

Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à LCL au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par LCL pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par LCL pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux Sanctions Internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, LCL se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

LCL se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

LCL peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

Tous les droits et frais relatifs au prêt, ou qui en sont la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'Emprunteur, notamment ceux d'établissement des copies exécutoires, de constitution, renouvellement ou mainlevée des garanties.

13. FRAIS

Tous les droits et frais relatifs au prêt, ou qui en sont la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'Emprunteur, notamment ceux d'établissement des copies exécutoires, de constitution, renouvellement ou mainlevée des garanties.

14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées à l'occasion de la mise en place de la présente offre ainsi qu'en cours de gestion du crédit, concernent les personnes physiques que sont les Emprunteurs, leurs éventuels représentants légaux, les cautions, et si l'Emprunteur est une personne morale, les personnes physiques que sont ses représentants, ayant-droits économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs...) et mandataires. Ces données seront traitées suivant la Politique de protection des données personnelles incluse dans les Dispositions générales de banque disponibles sur www.lcl.fr ou sur simple demande auprès de l'agence qui gère le compte. Cette politique précise notamment les finalités de traitement mis en oeuvre, les destinataires des données, la durée de conservation des données, les droits dont disposent les personnes physiques concernées et leurs modalités d'exercice. En outre, les données collectées pourront être utilisées notamment à des fins de prospection commerciale selon les modalités définies dans les Dispositions Générales de Banque. Les personnes physiques concernées disposent du droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection commerciale en écrivant à l'agence LCL qui gère le compte ou sur www.lcl.fr.

15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du prêt et de ses suites, domicile est élu par LCL à l'agence mentionnée à la première page de la présente offre.

CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITIONS PARTICULIERES DES SOLUTIONS PROJET IMMO

OPTION REPORT

Les Solutions Projet Immo amortissables remboursables par échéances constantes mensuelles ou trimestrielles bénéficient de l'option report. Elle permet à l'emprunteur de demander la suspension du prélèvement d'une échéance sans modification du montant unitaire des échéances ultérieures. Cette suspension ne joue que pour des montants de capital et d'intérêts inclus dans l'échéance. Par contre, les primes d'assurance décès-invalidité restent prélevées. Les amortissements de capital et les intérêts sont reportés, ce qui entraîne un allongement de la durée du prêt.

Le premier report d'échéance peut intervenir au plus tôt au deuxième anniversaire de la date de début d'amortissement.

Si le prêt est remboursable mensuellement, il est possible d'obtenir au maximum 9 fois la suspension d'une mensualité (il peut s'agir de mensualités isolées ou de deux mensualités successives, mais toujours dans la limite globale de 9 mensualités) ; si le prêt est remboursable trimestriellement, l'option report peut être exercée au maximum 3 fois (elle porte à chaque fois sur une seule échéance).

Mais le nombre de reports effectivement susceptibles d'être utilisés est limité par le fait que la durée du prêt ne peut pas être allongée de plus de 24 mois par rapport à la durée initialement prévue.

Dans tous les cas, une période minimale de 12 mois doit séparer la dernière échéance suspendue de celle dont le report est demandé. De plus, le report ne peut être demandé qu'en l'absence de tout impayé au Crédit Lyonnais.

Le report d'une échéance entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances ultérieures qui figurent au tableau d'amortissement. Le montant de l'échéance suivante est imputé prioritairement sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur le capital.

Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts inclus dans celle qui est reportée et le nombre d'échéances s'en trouve augmenté d'autant.

Lorsque l'option report est utilisée, le coût total du prêt figurant à la présente offre doit être majoré des intérêts à courir sur le capital dont l'amortissement est reporté ainsi que des primes d'assurance décès invalidité pour la période pendant laquelle le prêt est prolongé.

Ce coût dépend de la date à laquelle l'option est exercée et ne peut être chiffré mais chaque report donne lieu à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La demande peut être faite par l'un ou l'autre emprunteur en cas de co-emprunt. Il convient d'en faire la demande par écrit au moins 15 jours avant la date de l'échéance. Si le report est effectivement possible, il sera pris en compte à l'échéance qui suit la quinzaine de réception de la demande.

L'allongement de la durée du prêt résultant de l'exercice par l'emprunteur de l'option report est opposable aux cautions, lesquelles ont la possibilité d'obtenir auprès de l'agence communication du tableau d'amortissement en cours.

Si la Solution Projet Immo est modulable, l'option report s'ajoute à la possibilité qu'a l'emprunteur d'obtenir une modification du montant des échéances, mais, en toutes hypothèses, ces 2 services, utilisés soit de façon combinée soit séparément, ne peuvent avoir pour effet d'allonger la durée initiale du prêt de plus de 24 mois.

Par exemple, si un prêt a une durée initiale de 15 ans, l'option report ne peut plus être exercée dès lors que par suite d'une réduction du montant unitaire des échéances décidée par l'emprunteur dans le cadre de la modulation sa durée a été portée à 17 ans. Dans un tel cas, une augmentation du montant des échéances permettrait la suspension d'un prélèvement.

MODULATION D'ECHEANCES

Les SOLUTIONS PROJET IMMO amortissables remboursables par échéances constantes bénéficient de la possibilité de modulation d'échéances dans les conditions suivantes :

1) Amplitude de la modification

Les échéances minimales et maximales, déterminées comme suit, devront être respectées :

- échéance minimale : son montant ne pourra être inférieur à celui qui permet le remboursement total du prêt à la date initialement prévue dans le contrat de prêt augmentée de 24 mois.
- échéance maximale : elle doit être comprise entre 100% et 110% de l'échéance en cours.

2) Conditions et modalités

- Le prêt devient modulable au plus tôt au deuxième anniversaire de sa date de début d'amortissement.
- Dès lors, vous pourrez demander à tout moment une modification des échéances de remboursement, sous réserve qu'un minimum de 12 mois sépare deux modifications successives.
- La demande peut être faite par l'un ou l'autre emprunteur en cas de co-emprunt. Il convient d'en faire la demande par écrit au moins 15 jours avant la date de l'échéance. Si la modulation est effectivement possible, elle sera prise en compte à l'échéance qui suit la quinzaine de réception de la demande. Par convention, les échéances maximales et minimales sont calculées à la première date de modification possible.
- La modification donne lieu à l'édition d'un tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

3) Cas particuliers de modulation des échéances

Le crédit perd définitivement son caractère modulable en cas de rééchelonnement amiable ou judiciaire.

Les modifications du montant des échéances de remboursement résultant de la modulation sont opposables aux cautions, lesquelles ont la possibilité d'obtenir auprès de l'agence communication du tableau d'amortissement en cours.

ACCEPTATION ET RECEPTION DE L'OFFRE

Important :

L'envoi de l'offre oblige LCL à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée de 30 jours à compter de sa réception. A défaut d'acceptation dans ce délai par tous ses destinataires, l'offre serait caduque. Si cette offre est acceptée, elle le sera sous la condition résolutoire de la non conclusion du contrat pour lequel le prêt est demandé, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation.

Cette offre, une fois acceptée par toutes les parties deviendra votre contrat.

OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
(Articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation)

Je soussigné Monsieur SANGLAR STEPHANE, Emprunteur,

- . Reconnaiss avoir reçu le __/__/____, par voie postale et pris connaissance de :
- La fiche d'information standardisée européenne (FISE) prévue à l'article L313-7 du code de la consommation, me permettant de comparer les offres du marché et de déterminer l'opportunité de conclure le présent contrat de crédit,
- Les explications adéquates prévues à l'article L313-11 du code de la consommation, me permettant de déterminer si le(s) contrat(s) de crédit proposé(s) est(sont) adapté(s) à ma situation personnelle, ainsi que, le cas échéant, une information de mise en garde, telle que prévue à l'article L313-12 du code de la consommation,
- La présente offre de prêt,
- Le tableau d'amortissement provisoire de chacun des prêts,
- . Déclare avoir été bien informé(e) des caractéristiques et conditions de l'offre assurance groupe de LCL et de l'existence de la convention AERAS (s'assurer et emprunter pour les risques aggravés de santé).
- . Suis informé(e) que je ne peux accepter l'offre **qu'à partir du onzième jour après l'avoir reçue** et dans un délai maximum de trente jours
- . Déclare accepter ladite offre après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales, rester en possession d'un exemplaire de cette offre , retourner par voie postale à LCL un exemplaire daté, signé.
- . Vous autorise à débiter les échéances de remboursement sur le compte 30002 01747 0000090439L , tenu à l'agence : BAYONNE C PALAIS AVENUE DE MARHUM 64100 BAYONNE
- . Reconnaiss avoir été informé(e) du fait que la première échéance ne peut être débitée avant un délai d'un mois suivant le déblocage des fonds et qu'en conséquence :
- . Si je choisis un jour de prélèvement des échéances autre que celui de la date de déblocage des fonds, le montant de la première échéance du prêt sera plus élevé que celui des suivantes.
- . En effet, la première échéance est normalement due le mois suivant celui au cours duquel le déblocage a eu lieu. Si un autre jour de prélèvement est choisi, les intérêts inclus dans la première échéance seront alors calculés sur le nombre de jours courus entre la date de déblocage des fonds et la date de prélèvement souhaitée (soit sur un nombre de jours supérieur à un mois, les intérêts étant alors dus pour une période supérieure à un mois).
- . Reconnaiss avoir été informé que mes données à caractère personnel seront traitées suivant la Politique de protection des données personnelles, incluse dans les *Dispositions Générales de Banque " Clientèle des Particuliers "*, disponibles sur le site www.lcl.fr ou sur simple demande auprès de mon agence.

DATE D'ACCEPTATION ET SIGNATURE :
(soit le 11ème jour après réception)



Je soussignée Mademoiselle PICARD MARIE, Emprunteur,

- Reconnais avoir reçu le __/__/____, par voie postale et pris connaissance de :
- La fiche d'information standardisée européenne (FISE) prévue à l'article L313-7 du code de la consommation, me permettant de comparer les offres du marché et de déterminer l'opportunité de conclure le présent contrat de crédit,
- Les explications adéquates prévues à l'article L313-11 du code de la consommation, me permettant de déterminer si le(s) contrat(s) de crédit proposé(s) est(sont) adapté(s) à ma situation personnelle, ainsi que, le cas échéant, une information de mise en garde, telle que prévue à l'article L313-12 du code de la consommation,
- La présente offre de prêt,
- Le tableau d'amortissement provisoire de chacun des prêts,
- Déclare avoir été bien informé(e) des caractéristiques et conditions de l'offre assurance groupe de LCL et de l'existence de la convention AERAS (s'assurer et emprunter pour les risques aggravés de santé).
- Suis informé(e) que je ne peux accepter l'offre **qu'à partir du onzième jour après l'avoir reçue** et dans un délai maximum de trente jours
- Déclare accepter ladite offre après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales, rester en possession d'un exemplaire de cette offre, retourner par voie postale à LCL un exemplaire daté, signé.
- Reconnais avoir été informé que mes données à caractère personnel seront traitées suivant la Politique de protection des données personnelles, incluse dans les *Dispositions Générales de Banque " Clientèle des Particuliers "*, disponibles sur le site www.lcl.fr ou sur simple demande auprès de mon agence.

DATE D'ACCEPTATION ET SIGNATURE :
(soit le 11ème jour après réception)





OFFRE DE PRET(S) IMMOBILIER(S)
(Articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation)

ANNEXES

Le présent document est complété par les documents précontractuels suivants :

- Fiche d'information standardisée européenne ;
- Formalisation des explications adéquates et le cas échéant de la mise en garde.

Et par les annexes suivantes :

- . Tableau(x) d'amortissement provisoire(s)
- . Acte de caution CREDIT LOGEMENT INITIO
- . Demande d'informations complémentaires